



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

ARRETE DU MAIRE n°A2022-052
TABLEAU AVANCEMENT DE GRADE
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté A2021-030 en date du 12/03/201 portant sur les lignes directrices de gestion après avis des membres du Comité Technique compétent.

ARRETE

ARTICLE 1er

Le tableau d'avancement 2022 du grade ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE est établi ci-dessous :

ORDRE DE PRIORITÉ	NOM D'USAGE PRENOM	GRADE ACTUEL	DATE D'EFFET SOUHAITÉ DE L'AVANCEMENT (1)	EXAMEN PROFESSIONNEL OU À L'ANCIENNETÉ
1	NOIRHOMME PASCAL	Adjoint technique	16/07/2022	ancienneté

ARTICLE 2

Le tableau annuel d'avancement précise également la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci (*article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*) :

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)	0	1	1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	0	1	1

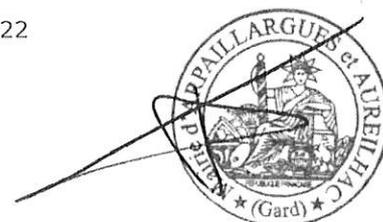
La publicité des tableaux d'avancement de grade définitif est obligatoire (article 80 de la loi n°84-53) et est réalisée par le Centre de Gestion pour les collectivités qui y sont affiliées. Une fois arrêté, il revient donc aux collectivités d'adresser le tableau définitif au CDG pour publication. Ce n'est qu'à compter de cette publication par le CDG que le délai de recours contentieux commence à courir.

Une fois publié, le tableau d'avancement de grade devient définitif et ne peut plus être complété ou modifié.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Fait à ARPAILLARGUES & AUREILHAC, le 31 mars 2022

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



COMMUNE DE CORNILLON
ARRÊTÉ n° 2022/067
PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE
(ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE)

Le Maire de CORNILLON,

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;
Vu la délibération en date du 20 mai 2010 portant détermination des ratios promus/promouvables
Vu l'arrêté n° 2021/055 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 25 juin 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'année 2022, le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe est fixé comme suit :

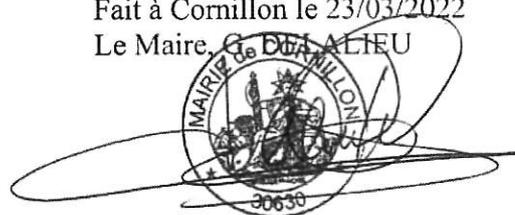
Nom, Prénom	Grade, Échelon, Ancienneté actuels	Promovable à partir de
1. GRANIER Nadine	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe 11 ^{ème} échelon ancienneté de 5 mois et 15 jours au 1/1/2022	01/01/2022

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade			
	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	0	1	1
Agents susceptibles d'être promus	0	1	1

ARTICLE 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 3 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Cornillon le 23/03/2022
Le Maire, G. DE LA ALIEU



Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE CORNILLON
ARRÊTÉ n° 2022/068
PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE
(ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE)

Le Maire de CORNILLON,

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;
Vu la délibération en date du 20 mai 2010 portant détermination des ratios promus/promouvables
Vu l'arrêté n° 2021/055 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 25 juin 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'année 2022, le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe est fixé comme suit :

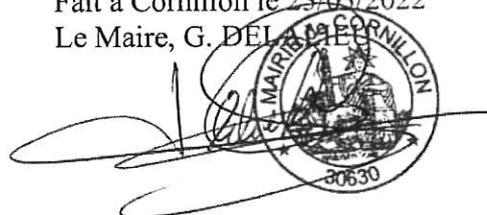
Nom, Prénom	Grade, Échelon, Ancienneté actuels	Promouvable à partir de
1. GERHARD Sabrina	Adjoint technique 7 ^{ème} échelon ancienneté de 9 mois et 27 jours au 1/1/2022	01/01/2022

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade			
	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	0	1	1
Agents susceptibles d'être promus	0	1	1

ARTICLE 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 3 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Cornillon le 23/03/2022
Le Maire, G. DELAIGNE



Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRETE N°2022- 093P
PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire de Gallargues le Montueux,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret 2006-1691 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales,
Vu la délibération 2021-009 du 22 mars 2021 fixant les ratios d'avancement de grade,
Vu l'arrêté 2021-029 du 1^{er} février 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion arrêtées par l'Autorité Territoriale après avis du Comité Technique, fixant notamment les orientations et critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix,

ARRETE

Article 1er : Peut être nommé au grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe pour l'année 2022 :

NOM - Prénom	Grade-Echelon-Ancienneté	Promouvable à partir du
LANSAC Malorie	Adjoint technique territorial depuis le 06/01/2014	01/01/2022

Article 2 : Le présent tableau sera communiqué au centre de gestion, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à Gallargues le Montueux

Le 24 mars 2022

Le Maire
Freddy CERDA



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° RH2022-311
PORTANT TABLEAU AVANCEMENT AU GRADE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Le Maire de la commune de Rochefort-du-Gard,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
Vu la situation des fonctionnaires de la collectivité,
Vu la délibération MA-DEL-2013-153 en date du 12 décembre 2013 portant détermination des ratios promus/ promouvables,
Vu l'arrêté RH2021-101 du 30 juin 2021 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion de la Mairie de Rochefort du Gard,

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2022, le tableau d'avancement au grade des adjoints administratifs territoriaux principaux de 1^{ère} classe est fixé comme suit :

NOM - Prénom	Grade-Echelon/Ancienneté	Promovable à partir de
1- TROYANO DELABYE Sabrina	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe 8 ^{ème} échelon au 12/05/2020	1 ^{er} JUIN 2022

Part hommes/ femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade			
	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	3	7	10
Agents susceptibles d'être promus	0	5	5

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion du Gard qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-53 susvisée.

Article 3 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable des finances publiques.

Fait à Rochefort-du-Gard, le 28 MARS 2022

M. Rémy BACHEVALIER,
Maire,
Conseiller Départemental du Gard



Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

1/1



ARRETE N° 2022/086

Etablissant le tableau annuel d'avancement
au grade de Garde champêtre chef principal
Au titre de l'année 2022

Le Maire de la commune de Saint-Paulet-de-Caisson,
Vu les articles L. 216-2, L. 522-4, L. 522-23 à L. 522-31 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Gardes champêtres ;
Vu la délibération n° 07-04-21 du 7 avril 2016 fixant les ratios d'avancement de grade ;
Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la commune ;
Vu l'arrêté n° 2021/011 en date du 29 janvier 2021, pris après avis du comité technique, établissant les lignes directrices de gestion ;
Considérant que les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2022 est établi comme suit :

Avancement au grade de : Garde champêtre chef principal

Nom et prénom	Situation actuelle
COMPAGNON Éric	Garde champêtre chef Echelon 8 au 08/05/2021

Proportion Homme / Femme des agents promouvables

Total	Hommes	Femmes
1	1	0

Proportion Homme / Femme des agents susceptibles d'être promus

Total	Hommes	Femmes
1	1	0

ARTICLE 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion du Gard qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Saint-Paulet-de-Caisson, le 29 mars 2022.

Le Maire

Christophe SERRE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



ARRETE N° 2022/083

Etablissant le tableau annuel d'avancement au grade d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1^{ère} classe Au titre de l'année 2022

Le Maire de la commune de Saint-Paulet-de-Caisson,

Vu les articles L. 216-2, L. 522-4, L. 522-23 à L. 522-31 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu la délibération n° 07-04-21 du 7 avril 2016 fixant les ratios d'avancement de grade ;

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la commune ;

Vu l'arrêté n° 2021/011 en date du 29 janvier 2021, pris après avis du comité technique, établissant les lignes directrices de gestion ;

Considérant que les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2022 est établi comme suit :

Avancement au grade de : Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe

Nom et prénom	Situation actuelle
BOUSQUE Magali	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe Echelon 12 au 01/01/2022

Proportion Homme / Femme des agents promouvables

Total	Hommes	Femmes
1	0	1

Proportion Homme / Femme des agents susceptibles d'être promus

Total	Hommes	Femmes
1	0	1

ARTICLE 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion du Gard qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Saint-Paulet-de-Caisson, le 29 mars 2022.

Le Maire

Christophe SERRE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



ARRETE N° 2022/084

Etablissant le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe Au titre de l'année 2022

Le Maire de la commune de Saint-Paulet-de-Caisson,

Vu les articles L. 216-2, L. 522-4, L. 522-23 à L. 522-31 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu la délibération n° 07-04-21 du 7 avril 2016 fixant les ratios d'avancement de grade ;

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la commune ;

Vu l'arrêté n° 2021/011 en date du 29 janvier 2021, pris après avis du comité technique, établissant les lignes directrices de gestion ;

Considérant que les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2022 est établi comme suit :

Avancement au grade de : Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Nom et prénom	Situation actuelle
FAUVELET Catherine	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Echelon 9 au 01/01/2022

Proportion Homme / Femme des agents promouvables		
Total	Hommes	Femmes
3	2	1

Proportion Homme / Femme des agents susceptibles d'être promus		
Total	Hommes	Femmes
1	0	1

ARTICLE 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion du Gard qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Saint-Paulet-de-Caisson, le 29 mars 2022.

Le Maire

Christophe SERRE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



ARRETE N° 2022/085

Etablissant le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe Au titre de l'année 2022

Le Maire de la commune de Saint-Paulet-de-Caisson,
Vu les articles L. 216-2, L. 522-4, L. 522-23 à L. 522-31 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
Vu la délibération n° 07-04-21 du 7 avril 2016 fixant les ratios d'avancement de grade ;
Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la commune ;
Vu l'arrêté n° 2021/011 en date du 29 janvier 2021, pris après avis du comité technique, établissant les lignes directrices de gestion ;
Considérant que les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2022 est établi comme suit :

Avancement au grade de : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Nom et prénom	Situation actuelle
BERNET Thibault	Adjoint technique Echelon 7 au 01/01/2022

Proportion Homme / Femme des agents promouvables			Proportion Homme / Femme des agents susceptibles d'être promus		
Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
3	1	2	1	1	0

ARTICLE 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion du Gard qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Saint-Paulet-de-Caisson, le 29 mars 2022.

Le Maire

Christophe SERRE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Commune d'UCHAUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté portant tableau annuel d'avancement au grade
d'adjoint technique principal 1^{ère} classe**

Le Maire de Uchaud,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Vu la délibération n° DE 42/2021 en date du 14/06/2021 portant détermination d'un ratio d'avancement de grade,

Vu l'arrêté du 17 mars 2021 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion, après avis du Comité technique du 11 mars 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'année 2022, le tableau d'avancement au grade d'Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe est fixé comme suit :

Nom Prénom	Grade, échelon, ancienneté	Promouvable à partir de
AMARA Moulay	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe – échelon 10 – 1an 1 mois	01/01/2022

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour avancement de grade			
	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	3	0	3
Agents susceptibles d'être promus	1	0	1

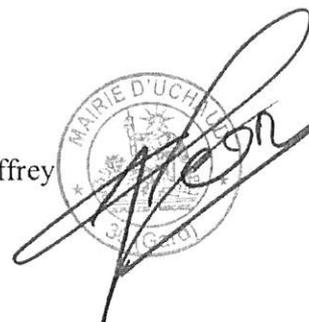
ARTICLE 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion du Gard qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-53 susvisée.

AI 100 /2022 - 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.

ARTICLE 3 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Pour extrait conforme, Fait à Uchaud le 29 mars 2022

Le Maire
LEON Joffrey

The image shows a circular official seal of the Municipality of Uchaud. The seal contains the text 'MAIRIE D'UCHAUD' at the top and 'Uchaud' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. Overlaid on the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'LEON Joffrey'.

Monsieur le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

AR 100 /2022 - 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté portant tableau annuel d'avancement au grade
d'adjoint technique principal 2ème classe**

Le Maire de Uchaud,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Vu la délibération n° DE 42/2021 en date du 14/06/2021 portant détermination d'un ratio d'avancement de grade,

Vu l'arrêté du 17 mars 2021 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion, après avis du Comité technique du 11 mars 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'année 2022, le tableau d'avancement au grade d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe est fixé comme suit :

Nom Prénom	Grade, échelon, ancienneté	Promouvable à partir de
ANTERIEUX Marjorie	Adjoint technique territorial – échelon 08 – sans ancienneté	01/01/2022

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour avancement de grade			
	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	0	3	3
Agents susceptibles d'être promus	0	1	1

ARTICLE 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion du Gard qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-53 susvisée.

AI 101 /2022 - 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.

ARTICLE 3 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Pour extrait conforme, Fait à Uchaud le 29 mars 2022

Le Maire
LEON Joffrey



Monsieur le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

AR 101 /2022 - 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.



Commune d'UCHAUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté portant tableau annuel d'avancement au grade
des agents territoriaux des écoles maternelles**

Le Maire de Uchaud,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié avec effet du 30/08/1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux des écoles maternelles,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Vu la délibération n° DE 42/2021 en date du 14/06/2021 portant détermination d'un ratio d'avancement de grade,

Vu l'arrêté du 17 mars 2021 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion, après avis du Comité technique du 11 mars 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'année 2022, le tableau d'avancement au grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe est fixé comme suit :

Nom Prénom	Grade, échelon, ancienneté	Promouvable à partir de
CESARE Sabine	ATSEM principal 2 ^{ème} classe – échelon 09 – ancienneté 1 an 2 jours au 01/01/2022	01/01/2022

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour avancement de grade			
	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	0	4	4
Agents susceptibles d'être promus	0	1	1

ARTICLE 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion du Gard qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-53 susvisée.

AI 102 /2022 - 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.

ARTICLE 3 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Pour extrait conforme, Fait à Uchaud le 29 mars 2022

Le Maire
LEON Joffrey



Monsieur le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

AR 102 /2022 - 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.

ARRÊTÉ N°22/050
PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE

Le Président) de Sud Rhône Environnement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;

Vu la délibération n° D22.001 en date du 23 février 2022 portant détermination des ratios promus/promouvables

Vu l'arrêté portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 24 janvier 2022;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'année 2022, le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe est fixé comme suit :

Nom, Prénom	Grade, Échelon, Ancienneté actuels	Promovable à partir de
JULIE Emilie	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe – Echelon 6 – Ancienneté : 2 mois et 6 jours au 01/01/2022	01/03/2022

ARTICLE 2 :

Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

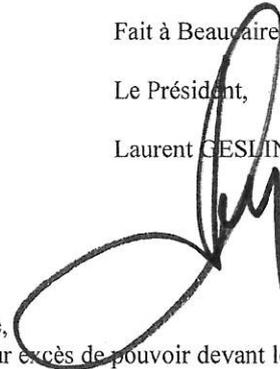
ARTICLE 3 :

Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Beaucaire, le 1^{er} mars 2022

Le Président,

Laurent GESLIN



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr